

BGE 20060831_7143_03 vom 31. August 2006

Bundesgericht (BGE), 2006-08-31, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_20060831_7143_03

FR: BGE 20060831_7143_03 du 31 août 2006

IT: BGE 20060831_7143_03 del 31 agosto 2006

Regeste

Regeste Diese Zusammenfassung existiert nur auf Französisch. DÉCISION D'IRRECEVABILITÉ DE LA COURED'H: SUISSE: Art. 6 par. 1 et 2 CEDH. Impartialité et importance du choix des termes par un juge d'instruction avant qu'une personne soit jugée et reconnue coupable d'une infraction. L'impartialité subjective des membres du tribunal, qui ne doivent manifester aucun parti pris ou préjugé personnel, se présume jusqu'à preuve du contraire. Par leur impartialité objective, les juges doivent offrir des garanties suffisantes aux justiciables pour exclure à cet égard tout doute légitime. En l'espèce, la Cour n'a pas considéré comme déterminants les éléments de preuve fournis par le requérant pour établir l'impartialité personnelle du juge d'instruction. La question de savoir si la déclaration d'un agent public constitue une violation du principe de la présomption d'innocence doit être tranchée en tenant compte des circonstances du cas d'espèce. Ici, les propos litigieux du juge d'instruction ont été prononcés dans l'ordonnance de renvoi, soit dans le cadre même de la procédure pénale. L'ordonnance de renvoi, de par sa nature, exprime la conviction du juge d'instruction que l'affaire vaut comme une procédure pénale. Vu le contexte, la formulation utilisée visait bien la question de savoir si le dossier renfermait suffisamment de preuves de la culpabilité du requérant pour justifier un renvoi en jugement. En conséquence, le choix des termes utilisés dans le cas d'espèce, bien que maladroit, n'a pas porté atteinte à la présomption d'innocence du requérant. Conclusion: requête déclarée irrecevable.

Regeste DÉCISION D'IRRECEVABILITÉ DE LA COURED'H: SUISSE: Art. 6 par. 1 et 2 CEDH. Impartialité et importance du choix des termes par un juge d'instruction avant qu'une personne soit jugée et reconnue coupable d'une infraction. L'impartialité subjective des membres du tribunal, qui ne doivent manifester aucun parti pris ou préjugé personnel, se présume jusqu'à preuve du contraire. Par leur impartialité objective, les juges doivent offrir des garanties suffisantes aux justiciables pour exclure à cet égard tout doute légitime. En l'espèce, la Cour n'a pas considéré comme déterminants les éléments de preuve fournis par le requérant pour établir l'impartialité personnelle du juge d'instruction. La question de savoir si la déclaration d'un agent public constitue une violation du principe de la présomption d'innocence doit être tranchée en tenant compte des circonstances du cas d'espèce. Ici, les propos litigieux du juge d'instruction ont été prononcés dans l'ordonnance de renvoi, soit dans le cadre même de la procédure pénale. L'ordonnance de renvoi, de par sa nature, exprime la conviction du juge d'instruction que l'affaire vaut comme une procédure pénale. Vu le contexte, la formulation utilisée visait bien la question de savoir si le dossier renfermait suffisamment de preuves de la culpabilité du requérant pour justifier un renvoi en jugement. En conséquence, le choix des termes utilisés dans le cas d'espèce, bien que maladroit, n'a pas porté atteinte à la présomption d'innocence du requérant. Conclusion: requête déclarée irrecevable.

Regesto Questo riassunto esiste solo in francese. DÉCISION D'IRRECEVABILITÉ DE LA COUREDH: SUISSE: Art. 6 par. 1 et 2 CEDH. Impartialité et importance du choix des termes par un juge d'instruction avant qu'une personne soit jugée et reconnue coupable d'une infraction. L'impartialité subjective des membres du tribunal, qui ne doivent manifester aucun parti pris ou préjugé personnel, se présume jusqu'à preuve du contraire. Par leur impartialité objective, les juges doivent offrir des garanties suffisantes aux justiciables pour exclure à cet égard tout doute légitime. En l'espèce, la Cour n'a pas considéré comme déterminants les éléments de preuve fournis par le requérant pour établir l'impartialité personnelle du juge d'instruction. La question de savoir si la déclaration d'un agent public constitue une violation du principe de la présomption d'innocence doit être tranchée en tenant compte des circonstances du cas d'espèce. Ici, les propos litigieux du juge d'instruction ont été prononcés dans l'ordonnance de renvoi, soit dans le cadre même de la procédure pénale. L'ordonnance de renvoi, de par sa nature, exprime la conviction du juge d'instruction que l'affaire vaut comme une procédure pénale. Vu le contexte, la formulation utilisée visait bien la question de savoir si le dossier renfermait suffisamment de preuves de la culpabilité du requérant pour justifier un renvoi en jugement. En conséquence, le choix des termes utilisés dans le cas d'espèce, bien que maladroit, n'a pas porté atteinte à la présomption d'innocence du requérant. Conclusion: requête déclarée irrecevable.

Erwägungen

E. 1

Le requérant se plaint du manque d'impartialité du juge d'instruction. Il invoque l'article 6 § 1 de la Convention, ainsi libellé : « Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement (...) par un tribunal indépendant et impartial, établi par la loi, qui décidera (...) du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle. » Devant les instances internes, le requérant a fondé son grief quant au manque d'impartialité du juge d'instruction sur trois moyens. Premièrement, il reprochait au juge d'instruction d'avoir ordonné sa mise en détention provisoire qui a ultérieurement été jugée injustifiée par le Tribunal fédéral. Deuxièmement, il soutenait que le juge d'instruction n'aurait pas dû refuser les demandes de confrontation de témoins. Enfin, il contestait la formulation contenue dans l'ordonnance de renvoi. Dans la mesure où le requérant se plaint de l'ordonnance de renvoi émis par le juge d'instruction, son grief sera examiné sous l'angle de l'article 6 § 2 (ci-dessous). La Cour rappelle qu'il y a deux aspects dans la condition d'impartialité posée à l'article 6 § 1 de la Convention. Il faut d'abord que le tribunal soit subjectivement impartial, c'est-à-dire qu'aucun de ses membres ne manifeste de parti pris ou de préjugé personnel. L'impartialité personnelle se présume jusqu'à preuve du contraire. Ensuite, le tribunal doit être objectivement impartial, c'est-à-dire offrir des garanties suffisantes pour exclure à cet égard tout doute légitime (*Kyprianou c. Chypre* [GC], no 73797/01 , §§ 118-121, CEDH 2005-..., *Wettstein c. Suisse* , no 33958/96 , § 42, CEDH 2000-XII, et *Daktaras c. Lituanie* , no 42095/98 , § 30, CEDH 2000-X). En l'espèce, le juge d'instruction a estimé que les conditions pour maintenir le requérant en détention provisoire étaient remplies. A la suite de l'arrêt du Tribunal fédéral du 27 août 1999, constatant que tel n'était pas le cas, le requérant a été libéré. Le juge d'instruction a en outre refusé d'ordonner une confrontation avec des témoins au stade de l'instruction, estimant qu'elle pourrait avoir lieu ultérieurement. Il a considéré que le renvoi en jugement était suffisamment étayé, sans qu'il ne doive être procédé à de telles confrontations. Dans son arrêt du 26 avril 2001, le Tribunal fédéral a

considéré que les griefs du requérant dirigés contre le manque d'impartialité étaient mal fondés en ce qu'ils se rapportaient au refus du juge d'ordonner certaines auditions de témoins et au maintien de la détention provisoire du requérant. Il a soutenu que les mesures inhérentes à l'exercice normal de la charge du juge ne permettent pas de suspecter celui-ci de partialité. L'impartialité objective du tribunal n'ayant pas été mise en cause en l'espèce, la Cour constate que les éléments fournis par le requérant pour prouver l'impartialité personnelle du juge ne sauraient être considérés comme déterminants. Il s'ensuit que ce grief est manifestement mal fondé et doit être déclaré irrecevable en application de l'article 35 §§ 3 et 4 de la Convention.

E. 2

Le requérant invoque en outre l'article 6 § 2 de la Convention qui dispose : « Toute personne accusée d'une infraction est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie. » Il y aurait eu violation du principe de la présomption d'innocence, au motif que les propos du juge d'instruction dans son ordonnance de renvoi du 19 janvier 2001, reflétaient le sentiment qu'il était coupable. Aux yeux du requérant, cette phrase dresse un constat clair et net de sa culpabilité, intervenu avant même que les juges compétents l'aient entendu sur le fond. Le requérant soutient que l'acte d'accusation en question statue avec certitude sur sa culpabilité et n'exprime pas seulement un simple sentiment de culpabilité de la part du juge d'instruction. Le Gouvernement admet qu'une atteinte à la présomption d'innocence peut émaner non seulement d'un juge ou d'un tribunal, mais aussi d'autres autorités publiques, dont le juge des investigations préliminaires fait partie en raison de ses fonctions. Cependant, le Gouvernement soutient que la question de savoir si les affirmations en question ont violé le principe de la présomption d'innocence doit être tranchée dans le contexte des circonstances particulières dans lesquelles les déclarations litigieuses ont été formulées. Selon le Gouvernement, une distinction doit être faite entre les décisions qui reflètent le sentiment que la personne concernée est coupable et celles qui se bornent à décrire un état de suspicion. S'appuyant sur la jurisprudence de la Cour dans les arrêts *Marziano c. Italie* (no 45313/99, § 28, 28 novembre 2002) et *Daktaras* (précité, § 44), le Gouvernement constate que seules les premières violent la présomption d'innocence tandis que les deuxièmes ont été considérées conformes à l'esprit de l'article 6. Le Gouvernement fait la sienne la motivation de l'arrêt rendu par le Tribunal fédéral le 5 mai 2003, soulignant que le juge d'instruction avait articulé les déclarations incriminées dans le cadre d'une ordonnance de renvoi en jugement qui tendait au premier chef à résoudre la question de savoir si le dossier renfermait suffisamment d'éléments à charge et que, par conséquent, l'ordonnance de renvoi du 19 janvier 2001 décrivait un « état de suspicion » et ne renfermait pas un constat de culpabilité. De surcroît, le Gouvernement constate que la procédure devant le tribunal correctionnel était régie par les principes de l'immédiateté et de l'oralité et que le juge de première instance n'avait donc pas statué sur la base du dossier établi par le juge d'instruction mais a procédé lui-même à l'instruction durant les débats oraux. Aussi, le requérant a pu exercer les droits de la défense dans le sens qu'il a bénéficié d'une procédure contradictoire et qu'il a eu l'occasion de présenter au tribunal les arguments à l'appui de ses demandes par l'intermédiaire de ses conseils. La Cour rappelle que la présomption d'innocence telle que mentionnée à l'article 6 § 2 figure parmi les éléments du procès pénal équitable exigé par l'article 6 § 1. Elle se trouve méconnue si une déclaration officielle concernant un prévenu reflète le sentiment qu'il est coupable, alors que sa culpabilité n'a pas été préalablement légalement établie. Il suffit, même en l'absence de constat formel, d'une motivation donnant à penser que le magistrat considère l'intéressé

comme coupable(Daktaras, précité, § 41, 1er alinéa). La Cour note qu'en l'espèce, le requérant s'est vu renvoyé en jugement sur la base de l'ordonnance du juge d'instruction, délivrée le 19 janvier 2001. La rédaction de cette ordonnance de renvoi a été jugée maladroite par le tribunal d'accusation, qui, sur recours du requérant, en a supprimé deux passages, qu'il a jugés inappropriés. Seul le passage suivant a été maintenu tel quel : « Compte tenu de ce qui précède, il ne fait aucun doute que l'accusé a fait transiter par l'intermédiaire de ses comptes de l'argent remis par des trafiquants de stupéfiants d'origine albanaise comme lui en sachant que son origine était délictueuse avant de faire transiter ledit argent en Albanie, entravant ainsi l'identification de cet argent, sa découverte et sa confiscation. Compte tenu du fait que son activité s'est déployée durant 8 mois, ce n'est pas moins un montant d'un peu plus de Frs [francs suisses] 20 000 par mois qui a transité par son intermédiaire, l'accusé a réalisé un chiffre d'affaires important (...) » Il convient donc de déterminer si la formulation de ce passage, qui fait partie d'une déclaration officielle concernant le requérant, a uniquement eu pour fonction de délimiter l'objet de procès et de justifier le renvoi ou si elle contenait un constat de culpabilité à l'encontre du requérant. A cet égard, la Cour souligne l'importance du choix des termes par un juge d'instruction avant qu'une personne n'ait été jugée et reconnue coupable d'une infraction(Daktaras, précité, § 41, 2ème alinéa). La Cour rappelle que la question de savoir si la déclaration d'un agent public constitue une violation du principe de la présomption d'innocence doit être tranchée dans le contexte des circonstances particulières dans lesquelles la déclaration litigieuse a été formulée(Daktaras, précité, § 43). En l'espèce, le juge d'instruction a émis les propos litigieux dans le cadre de la procédure pénale instituée contre le requérant, c'est-à-dire à l'occasion de la décision de renvoyer ou non le requérant devant le tribunal correctionnel. La Cour relève donc que les propos inappropriés du juge d'instruction n'ont pas été prononcés hors contexte mais bien dans le cadre de la procédure pénale elle-même(Daktaras, précité, § 44 ; a contrario, *Allenet de Ribemont c. France*, arrêt du 10 février 1995, série A no 308, p. 17, § 41) et dans le strict but de l'article 275 § 2 du code pénal vaudois de porter à la connaissance du tribunal de première instance l'identité de l'accusé, un résumé des faits reprochés ainsi que les articles de loi qui paraissent applicables. En l'espèce, l'ordonnance de renvoi remplissait la fonction de l'acte d'accusation qui, de par sa nature, exprime la conviction du juge d'instruction que l'affaire vaut une procédure pénale. A défaut de conviction, le juge d'instruction aurait rendu une ordonnance de non-lieu. Dès lors, la Cour conclut que la formulation litigieuse, vu dans le contexte de la procédure pénale dans laquelle elle a été utilisée, visait non la question de savoir si la culpabilité du requérant était établie, mais celle de savoir si le dossier renfermait suffisamment de preuves de la culpabilité du requérant pour justifier un renvoi en jugement. La formulation utilisée, bien que maladroite, ne saurait dans ce cadre avoir porté atteinte à la présomption d'innocence(Daktaras, précité, § 44 in fine). Il s'ensuit que ce grief est manifestement mal fondé et doit être déclaré irrecevable en application de l'article 35 §§ 3 et 4 de la Convention. Entscheid

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.